

## Arrêt

n° 275 416 du 25 juillet 2022  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. LEDUC  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2022.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. LEDUC, avocat, et A.-C. FOCANT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos premières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul et de religion musulmane. Vous avez introduit une **première demande de protection internationale** le 28 janvier 2019.*

*A l'appui de celle-ci, vous déclarez avoir eu des problèmes en Guinée suite à un accident de la route, lors duquel un jeune garçon est décédé. Vous avez alors quitté la Guinée début 2016.*

*Vous traversez le Mali, l'Algérie puis la Libye et arrivez en Italie en octobre 2016. Après plusieurs mois, vous partez pour la Belgique où vous arrivez le 29 août 2017. Vous êtes alors renvoyé en Italie vers la fin 2017 en vertu du Règlement Dublin.*

*Votre quittez rapidement ce pays et revenez en Belgique en 2018 pour y introduire votre **première demande de protection internationale** le 28 janvier 2019. N'ayant pas donné suite à une convocation, cette demande se clôture par une décision de renonciation prise par l'Office des étrangers le 1er octobre 2019.*

*Suite à cette décision, vous partez pour les Pays-Bas où vous restez quelques semaines.*

*De retour en Belgique, vous introduisez une **seconde demande de protection internationale** le 2 juin 2020. A l'appui de vos propos, vous faites toujours état de l'accident de roulage que vous avez fait en Guinée dans le cadre de vos activités professionnelles de taxi-moto et suite auquel l'un des enfants que vous avez heurté est décédé. Vous assurez que la famille de ce dernier, proche d'Alpha Condé, va s'en prendre à vous. Vous déclarez également être sympathisant de l'Union des forces démocratiques de Guinée (ci-après UFDG). Vous participez aux manifestations organisées en Belgique et avez des amis blogueurs qui dénoncent les dysfonctionnements de votre pays. Votre demande a été déclarée recevable par le Commissariat général le 8 décembre 2020.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Force est de constater qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.*

*En effet, vos propos vagues et totalement approximatifs n'ont pas permis de tenir pour établies les craintes de persécutions que vous invoquez.*

*Ainsi, vous assurez craindre, d'une part, la famille de l'enfant qui est décédé dans l'accident de roulage que vous avez eu en 2016 dans votre ville, Boffa (NEP 21/10/2021, pp.9 et 10) et d'autre part, vous mentionnez également des craintes en raison des manifestations auxquelles vous vous êtes rendu en Belgique en octobre 2020 (NEP du 21/10/2021, p.6).*

*Tout d'abord, s'agissant des activités à connotation politique que vous avez eues en Belgique, vous n'évoquez que trois manifestations, la réalisation de vidéos lors de ces manifestations et leur diffusion sur les réseaux sociaux (NEP du 21/10/2021, pp.5-6). Toutefois, interrogé plus précisément sur ces vidéos, vous précisez que ce n'est pas vous qui avez publié de telles vidéos, mais des amis blogueurs (NEP du 21/10/2021, p.16). Alors qu'il vous est demandé si vous avez publié des vidéos en votre nom propre, vous répondez par la négative et indiquez que votre nom n'a jamais été cité dans ces vidéos, mais que votre image est apparue (NEP du 21/10/2021, p.17). En outre, vous ne déposez aucun élément de preuve attestant de ces vidéos et publications. Ainsi, force est d'emblée de constater l'aspect limité de votre militantisme en Belgique (ajoutons d'ailleurs que vous n'êtes formellement membre d'aucun parti d'opposition en Belgique) et l'absence de visibilité de vos activités à l'égard de vos autorités nationales.*

*Par ailleurs, vous invoquez avoir des craintes pour ce motif dans votre Déclaration demande ultérieure (voir ladite déclaration, question 16, sous-question 7). Lors de l'entretien personnel au Commissariat général, vous affirmez qu'à cause des vidéos susmentionnées, vous avez été placé sur une liste rouge et que vous serez arrêté en Guinée. Interrogé sur les raisons qui vous font penser cela, vous indiquez que d'autres camarades rentrés en 2020 ont été arrêtés en Guinée (NEP du 21/10/2021, p.6).*

*Or, lorsque des précisions vous sont demandées sur ces personnes, vous ne citez pas leur nom et vous finissez d'ailleurs par dire que ces personnes ont désormais été libérées (NEP du 21/10/2021, p.6).*

*Interrogé une nouvelle fois par la suite sur les problèmes que vous pourriez rencontrer en Guinée en raison de votre participation aux manifestations et de votre soutien à l'UFDG, vous répétez que vous êtes sur liste rouge, que l'ancien président voulait vous mettre en prison, mais que vous ne savez pas vraiment ce qu'il en est avec le « nouveau président » et qu'il semblerait que vous n'auriez aucun problème (NEP du 21/10/2021, p.6).*

*Partant, au vu de ces différents éléments, rien ne permet de croire qu'il existe aujourd'hui un quelconque risque de persécution pour vous dans votre pays en raison de ces activités.*

*En effet, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir COI Focus Guinée « Situation après le coup d'état du 5 septembre 2021 », 14/12/2021) que le 5 septembre 2021, le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya, à la tête du Comité national du rassemblement et du développement (CNRD), a attaqué le palais présidentiel et renversé le président Alpha Condé. Selon les sources, le bilan des événements fait état de dix ou vingt morts, essentiellement au sein de la garde présidentielle. Depuis ce jour, Alpha Condé est détenu au quartier général de la junte à Conakry, les ministres de son gouvernement sont libres mais leurs passeports et véhicules de fonction ont été saisis. Le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya, d'ethnie malinké et originaire de Kankan comme Alpha Condé, a expliqué son geste par les dérives du pouvoir en place. Il a dissous les institutions en place et a déclaré vouloir ouvrir une transition inclusive et apaisée et réécrire une nouvelle Constitution avec tous les Guinéens. En vue de la formation d'un nouveau gouvernement, des concertations ont débuté le 14 septembre 2021, selon un programme établi, avec les partis politiques, les confessions religieuses, les organisations de la société civile, les représentations diplomatiques, les patrons des compagnies minières implantées en Guinée, les organisations patronales et enfin les banques et les syndicats. Le parti d'Alpha Condé, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG Arc-en-ciel), a participé à ces consultations, qui sont toujours en cours.*

*La libération de plusieurs dizaines de prisonniers politiques, dont des membres de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) et du Front national pour la défense de la Constitution (FNDC), ainsi que le porte-parole de l'Alliance nationale pour l'alternance et la démocratie (ANAD) a eu lieu dès le 7 septembre 2021. Parmi les autres mesures prises par le CNRD, il y a la suppression des Postes avancés (PA) mis en place par le pouvoir d'Alpha Condé, l'instauration d'un couvre-feu et la création d'un numéro vert pour dénoncer les abus commis par les forces de l'ordre.*

*Depuis lors, le gouvernement a été installé, et des représentants des partis d'opposition y figurent (dont un représentant de l'UFDG). Mamady Doumbouya a, par ailleurs, été attentif à la répartition ethnique des postes. Cellou Dallein Diallo a, de nouveau, été autorisé à quitter le pays et à voyager.*

*Si ces informations font état d'une situation politique transitoire en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition au régime guinéen déchu, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort toujours pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition au président Alpha Condé. Aussi, vous n'avez pas démontré qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.*

*Ensuite, en ce qui concerne les faits qui vous ont poussé à quitter le pays, à savoir l'accident de roulage ayant entraîné la mort d'un jeune enfant, vos propos sont à ce point vagues et dénués de tout élément de précision qu'ils nous empêchent de tenir ledit fait pour établi.*

*Ainsi, vous ne connaissez pas l'identité des enfants que vous avez heurtés ce jour, vous bornant à dire que leur nom de famille est [C.] (NEP du 21/10/2021, p.11). Vous avancez aussi que cette famille est connue, que c'est une grande famille et qu'ils ont de l'argent (NEP du 21/10/2021, p.12). Pourtant, invité à donner des informations sur ladite famille, vous vous bornez à des déclarations générales et à répéter vos précédents propos ; c'est une grande famille, ils ont de l'argent (NEP du 21/10/2021, p.12). Vous ajoutez tout au plus qu'ils sont violents et qu'ils ne pardonnent pas, ce qui ne renseigne en rien sur l'identité de cette famille ni les raisons pour lesquelles ceux-ci pourraient vous faire du mal.*

*Vous avez également été interrogé sur les raisons qui vous font dire que cette famille est violente, vous restez muet dans un premier temps puis, après que la question vous est reposée, vous répondez tout au plus qu'il y a souvent des disputes entre famille là-bas et que bien que vous n'avez jamais vu cette famille tué quelqu'un, tout le monde a peur d'eux (NEP du 21/10/2021, p.13). Rien ne permet d'expliquer ces importantes méconnaissances que portent sur les éléments principaux de votre récit de fuite, d'autant plus que vous êtes toujours en contact avec votre frère (NEP du 21/10/2021, p.16).*

*Etant donné que cet accident a eu lieu dans votre village de Boffa et qu'il a impliqué un enfant d'une famille connue, rien ne permet d'expliquer les importantes méconnaissances eu égard à cet enfant ainsi qu'à la famille en raison de laquelle vous avez quitté le pays.*

*Invité d'ailleurs à expliquer en détail comment cet accident de roulage s'est passé, vous restez une nouvelle fois extrêmement vague, vous limitant à dire que « moi je roulais et les enfants traversaient la route, j'étais proche et les enfants ont traversé et moi je ne pouvais pas freiner » (NEP du 21/10/2021, p.10). Convie à revenir sur la situation des enfants suite à l'accident, une nouvelle fois vous dites tout au plus qu'il y avait de la foule partout et que vous avez fui (idem). La question vous est alors reposée, ce à quoi vous ajoutez « un était décédé », que vous saviez cela car un des enfants ne se levait pas (idem). Ces propos lapidaires ne permettent nullement d'attester que vous avez été impliqué dans un accident de roulage ayant entraîné la mort d'un enfant.*

*Il s'ajoute que vous assurez que votre famille a fait l'objet de nombreuses menaces de la part de cette famille (NEP du 21/10/2021, p.12). Invité alors à donner des informations sur les personnes qui sont venues menacer votre famille, vous ne pouvez répondre, parlant de la famille de l'enfant (oncles, papa, grand frère : voir NEP du 21/10/2021, p.13). Il n'est pas vraisemblable, alors que votre famille subit des menaces que vous n'avez aucune information sur les personnes qui viennent la menacer, personnes qui sont aussi celles qui vous ont poussé à quitter le pays*

*Ces méconnaissances flagrantes et le comportement totalement passif que vous avez adopté nous empêchent de tenir les faits pour établis et, partant, les craintes de persécution. Le Commissariat général reste donc sans connaître les raisons qui vous ont poussé à quitter votre pays.*

*Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre actuelle demande de protection internationale (NEP du 21/10/2021, p.17).*

*Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 26 octobre 2021, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. La requête**

**2.1.** Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante reproduit les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée (requête, pp. 2 et 3).

**2.2.** La requête prend moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

- De l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
- Des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- Des obligations de motivation consacrées à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et aux articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;

- *L'obligation de confrontation consacrée à l'article 17, §2 de PAR du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ;*
- *Du devoir de minutie, du « principe général de bonne administration et du devoir de prudence » (requête, p. 3).*

2.3. La requête prend également ce moyen du risque sérieux et individuel de violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme ») (requête, pp. 21 à 23).

2.4. En substance, la partie requérante fait grief à la partie demanderesse d'invoquer des motifs insuffisants ou inadéquats pour arriver à la conclusion de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

2.5. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de reconnaître la qualité de réfugié ou la protection subsidiaire au requérant. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

### 3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la "loi du 15 décembre 1980"), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette

protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire adjointe, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire adjointe ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

#### 4. L'appréciation du Conseil

4.1. A titre liminaire, s'agissant de l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides.

A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Par conséquent, le moyen est irrecevable.

##### A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.3. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.4. La partie requérante soutient que la qualité de réfugié doit être reconnue au requérant. En effet, il déclare craindre une persécution par les autorités en raison de son rattachement à l'UFDG et de sa participation filmée à des manifestations belges s'opposant au président Alpha Condé. Il craint également une vengeance grave pour son implication dans un accident ayant entraîné le décès d'un enfant, de la part la famille dudit enfant ou de la foule.

4.5. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.6. Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit et de la situation guinéenne – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.7. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête, dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.8. En premier lieu, le Conseil relève qu'aucun document n'a été déposé à l'appui de la présente demande de protection internationale.

Dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4.9. En effet, en termes de requête, il n'est apporté aucune explication satisfaisante aux motifs de la décision querellée.

4.9.1. S'agissant de l'examen de la crédibilité du demandeur relatif à l'accident ayant entraîné le décès d'un enfant et aux craintes y relatives, la partie requérante affirme en substance que la Commissaire adjointe n'a pas adapté son niveau d'exigence au profil du requérant, un « jeune homme peu éduqué sur le plan scolaire » en « fatigue psychologique », et n'a pas tenu compte du délai entre les événements allégués et la présente procédure.

4.9.1.1. En premier lieu, le Conseil constate que la partie requérante ne démontre pas le lien entre l'âge du requérant, soit 31 ans au moment de l'entretien personnel, et la nécessité d'abaisser le niveau d'exigence.

4.9.1.2. De même, le Conseil constate que l'allégation de fatigue psychologique du requérant n'est pas du tout étayée par la requête, qui se contente de renvoyer à un extrait de la note d'entretien personnel dans lequel le requérant affirme qu'il « étai[t] traumatisé » au moment de l'accident.

4.9.1.3. Le Conseil constate, dans la note d'entretien personnel dont le contenu est réputé confirmé par le requérant, que l'officier de protection a pris soin de répéter, reformuler et expliquer ses questions lorsque le besoin s'en faisait sentir. A titre non-exhaustif, l'officier de protection écrit : « Vous comprenez ce que je vous demande ? [...] La question est expliquée en détail », « J'interromps le DPI pour préciser ma question et j'explique : ici, je souhaite juste parler de vos craintes et je repose la question différemment », « Question répétée avec nouvelle formulation : Ont-il déjà fait du mal à des personnes ? », « Vous comprenez ma question ? » ou encore « Question répétée car Mr ne comprend pas » (note d'entretien personnel, pp. 3, 9, 13 et 14). De même, l'officier de protection a fait preuve d'insistante afin de réunir toutes les informations possibles, répétant les questions n'ayant reçu aucune réponse (note d'entretien, p. 6) ou une réponse insuffisante (« Vous m'avez dit que c'est une famille connue, que savez-vous sur cette famille ? », « Quelles autres choses savez-vous sur cette famille, vous me dites ils sont connus ? » et « Pour quelle raison sont-ils connus, cette famille ? », note d'entretien personnel, p. 12).

Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse a respecté son devoir de minutie ainsi que la nécessité d'adapter les questions au profil du requérant.

4.9.1.4. Le Conseil considère, enfin, que le caractère extrêmement lacunaire du récit du requérant ne permet pas de satisfaire à un niveau d'exigence adapté à son profil et au délai séparant les événements allégués et son entretien personnel. Notamment, ce contexte ne justifie pas l'ignorance du requérant quant au prénom de l'enfant dont il aurait causé le décès et quant à la famille de ce dernier, après avoir pourtant affirmé qu'elle serait connue, qu'elle lui reprocherait ouvertement ce décès et que son oncle se rendrait encore au marché de Boffa où certaines personnes l'informerait que ladite famille serait encore à sa recherche.

Dès lors, la réalité des faits allégués par le requérant et, partant, de ses craintes relatives à la vindicte populaire, à la colère de la famille de l'enfant décédé et aux poursuites par les autorités, ne peut être établie.

4.9.2. La partie requérante estime également que le requérant entre parfaitement dans la définition de « réfugié sur place » en raison de sa participation filmée et publiée sous forme de « stories », c'est-à-dire des vidéos consultables pendant un temps déterminé, à des manifestations de protestation contre le président Alpha Condé tenues en Belgique, dans un contexte de tensions interethniques dont souffrent les personnes d'ethnie peule. Elle ajoute qu'il était « particulièrement reconnaissable » sur ces vidéos, et qu'il « a entendu que certains compatriotes avaient été arrêtés à leur retour au pays ».

4.9.2.1. A cet égard, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu'« [u]ne personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence ».

Il précise qu' « [u]ne personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pages 23 et 24, §§ 95 et 96). Il ajoute qu' « [e]n pareil cas, il faut, pour apprécier le bien-fondé de ses craintes, examiner quelles seraient pour un demandeur ayant certaines dispositions politiques les conséquences d'un retour dans son pays » (*ibid.*, page 21, § 83).

4.9.2.2. Ainsi, le Conseil constate d'abord que le requérant est un simple sympathisant de l'UFDG. Il n'est donc pas membre de ce parti ni n'occupe une fonction telle qu'elle lui conférerait une visibilité et/ou une responsabilité particulière. Par ailleurs, il constate que le requérant n'a participé qu'à trois manifestations de l'opposition guinéenne en Belgique, qu'il n'est pas directement identifié dans les publications de « stories » sur lesquelles il apparaît et qu'il n'a personnellement ni filmé, ni diffusé les vidéos de ces manifestations sur les réseaux sociaux. A cet égard, le Conseil estime que le seul fait qu'il s'agisse de vidéos « visionnables » pendant un temps déterminé ne permet pas de pallier le constat que le requérant ne dispose d'aucun commencement de preuve de ces vidéos ou de leur publication. Enfin, les amis blogueurs du requérant qui avaient filmé ces manifestations et avaient été détenus pour leur opposition au président Alpha Condé à leur retour en Guinée, ont été libérés par le nouveau régime (note d'entretien personnel, p. 6).

En tout état de cause, le Conseil relève que les activités décrites par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale demeurent extrêmement limitées et, à supposer qu'elles soient connues par les autorités guinéennes – ce qui n'est aucunement démontré en l'espèce –, le requérant n'établit pas avec suffisamment de crédibilité qu'il se retrouverait effectivement ciblé par ses autorités en raison de sa participation ponctuelle à des manifestations de l'opposition guinéenne en Belgique.

Par ailleurs, il ressort, à la lecture des informations versées par la partie défenderesse au dossier administratif, qu'un coup d'État est survenu en Guinée le 5 septembre 2021 ; que le président Alpha Condé a été renversé ; que les institutions ont été dissoutes et que des concertations ont débuté entre la junte militaire et les partis d'opposition notamment (v. « COI Focus GUINEE Situation après le coup d'Etat du 5 septembre 2021 », daté du 17 septembre 2021). Ces mêmes informations font également mention de la libération le 7 septembre 2021 d'un « premier groupe d'opposants politiques », dont des militants de l'UFDG (COI Focus précité, pp. 6-7). À cet égard, il est également mentionné que, dans un document du 15 septembre 2021, l'organisation Human Rights Watch « affirme que 79 prisonniers politiques ont été libérés et que d'autres libérations devraient avoir lieu prochainement, mais il reste à déterminer « qui peut être qualifié de 'prisonnier politique', combien de détenus seront libérés et si des conditions leur seront imposées » » (COI Focus précité, p. 7). En outre, ces informations révèlent que la composition du gouvernement en formation respecte l'équilibre entre les différentes ethnies (COI Focus précité, p. 9).

En conclusion, le Conseil considère qu'il ressort clairement des informations mises à sa disposition qu'il n'y a pas de persécution systématique en Guinée du simple fait d'être sympathisant de l'UFDG, de participer ponctuellement à des manifestations d'opposition au président Alpha Condé en Belgique et/ou d'être peul. Les informations produites et l'argumentation développée par la partie requérante ne permettent pas de remettre en cause ces considérations, les extraits sur lesquels la partie requérante se base étant antérieurs aux informations produites par la partie défenderesse.

4.9.2.3. La partie requérante reproche à la décision attaquée de n'avoir pas pris en compte le caractère subjectif de la crainte du requérant. Le Conseil observe que la dimension subjective de la crainte alléguée ne peut faire oublier qu'aux termes même de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, la crainte invoquée doit être rationnelle (« craignant avec raison ») ; en d'autres termes, elle doit avoir une base objective et s'analyser dans le contexte général d'une situation concrète, *quod non* en l'espèce. A cet égard, et à l'inverse de ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des déclarations du requérant, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif.

4.10. Dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions ou menaces antérieures, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, p. 5), selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », manquerait de toute pertinence.

4.11. En ce que la requête invoque le non-respect de la Charte de l'entretien de la partie défenderesse, le Conseil rappelle, à toutes fins utiles, que cette charte est une brochure explicative destinée à fournir une information relative au déroulement de l'entretien, qu'elle ne revêt aucune force légale ou réglementaire qui conférerait un quelconque droit au requérant dont il pourrait se prévaloir, de sorte que cette argumentation manque en droit.

4.12. Le Conseil rappelle la teneur de l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, remplacé par l'article 11, 2°, de l'arrêté royal du 27 juin 2018, qui dispose que « [s]i l'agent constate, au cours de l'audition, des contradictions dans les déclarations du demandeur d'asile ou constate que des éléments pertinents à l'appui de la demande d'asile font défaut, il donne l'occasion au demandeur d'asile de donner une explication à cet égard ». D'abord, le rapport au Roi relatif à l'arrêté royal du 27 juin 2018 précise que l'article 17, § 2, « n'empêche pas le Commissaire général de prendre une décision sur la base d'une contradiction ou sur la base du constat de l'absence d'un élément pertinent à l'appui de la demande et à laquelle le demandeur d'asile n'a pas été confronté ». En outre, le Conseil dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par le requérant aux différents stades de la procédure et indépendamment de la décision prise antérieurement par l'instance administrative. Cela étant, la partie requérante, par voie de requête, a reçu l'opportunité d'opposer les arguments de son choix aux motifs de la décision, en sorte que le principe du contradictoire, à considérer qu'il ait été violé, peut être considéré comme rétabli dans le chef de la partie requérante.

4.13. Enfin, le Conseil estime que le bénéfice du doute auquel la requête fait référence (requête, p. 5), ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, au vu des lacunes dont souffre le récit du requérant qui ont été relevées par la décision attaquée et confirmées par le Conseil, les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies. Il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.14. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.15. Au vu des développements qui précèdent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte fondée d'être persécuté au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

#### B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.16. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.17. La Commissaire adjointe refuse d'accorder le statut de protection subsidiaire au requérant, sans opérer d'analyses distinctes concernant la reconnaissance du statut de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.18. La partie requérante critique l'absence d'analyse distincte et le non-respect de l'obligation de motivation formelle.

Elle soutient également que ce statut doit lui être accordé. En effet, elle invoque pour le requérant les risques de traitements inhumains et dégradants, voire d'exécution, de la part de la foule et de la famille de l'enfant dont le requérant a provoqué la mort, ainsi que les risques de poursuites pénales menant à une peine disproportionnée et/ou discriminatoire. Cette peine pourrait prendre la forme d'une détention dont les conditions seraient, selon les textes fournis par la requête, inhumaines et dégradantes, et pourraient également constituer une atteinte à son droit à la vie.

4.19. Le Conseil observe que contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante (requête, pp. 20-21), à savoir que la partie défenderesse n'aurait pas examiné sa demande d'asile sous l'angle de l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à l'examen de demande de protection internationale de la partie requérante sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi, ainsi qu'en témoignent l'introduction du point « B. Motivation » de la décision querrellée et la conclusion reprise sous son point « C. Conclusion ». Le Conseil précise encore, à cet égard, que dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'en avoir conclu qu'elle fondait sa demande sur les mêmes éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle, par ailleurs, développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans cette perspective, l'argumentation de la partie requérante en vertu de laquelle la partie défenderesse n'aurait pas examiné les litera a et b de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la question de la peine de mort ou l'exécution et du risque de torture ou de traitements inhumains et dégradants pour la partie requérante en cas de retour dans son pays d'origine, est dépourvue de pertinence.

4.20. Dans la mesure où le Conseil estime que le récit de l'accident invoqué par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manque de crédibilité et que le risque de meurtre, de traitements inhumains et dégradants ou de poursuites pénales découle de cet accident non-établi, et dans la mesure où le Conseil estime que les actes politiques et l'ethnie du requérant ne l'exposent pas à une répression de la part des autorités, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant des extraits des articles et rapports que la partie requérante reproduit dans sa requête (p. 22), le Conseil souligne que la simple invocation d'informations faisant état, de manière générale, de conditions de détention inhumaines, dégradantes ou mortelles en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays risque de subir une exécution ou des traitements inhumains et dégradants. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il est personnellement exposé à ce risque, ce qui n'est pas le cas en espèce dès lors que les faits allégués ne sont pas établis.

4.21. S'agissant de l'affirmation de la requête selon laquelle « le requérant s'est fait tabasser à deux reprises par la Jeunesse Malinké (NEP, p. 13) » (requête, p. 22), le Conseil constate qu'il s'agit d'une allégation que le requérant n'a jamais soutenue devant les instances d'asile, et qui n'est en rien étayée.

Dès lors, la réalité de ce fait ne peut être établie.

4.22. Dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité de faits de persécutions ou menaces antérieures, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (voy. *supra*, 4.10.) manquerait de toute pertinence.

4.23. D'autre part, le requérant ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.24. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des faits invoqués ou de fondement objectif aux craintes du requérant sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.25. En conclusion, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## 5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juillet deux mille vingt-deux par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN